

## Arrêt

n° 310 733 du 2 août 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 août 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de suivre un master en relations publiques et communication d'entreprise auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, situé en Belgique.

1.2. Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, motivée comme suit:

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'I'EHEEC;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate est très agitée. Ses réponses sont apprises par cœur et redondantes. Les études sont certes en lien, mais la suspicion de fraude ne permet pas d'avoir des éléments probants pour déterminer le niveau réel de la candidate. Elle n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (pas d'informations suffisantes sur les connaissances, ni le contenu des enseignements du Master qu'elle souhaiterait avoir). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Ses aspirations professionnelles sont très peu motivées et maitrisées."*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle.

Dans une deuxième branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué par le biais de trois griefs.

Premièrement, elle observe que l'acte attaqué se fonde exclusivement sur le compte-rendu de l'entretien effectué auprès de Viabel et que le dossier administratif ne contient pas le procès-verbal des questions et réponses apportées, en sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.

Deuxièmement, elle soutient que la motivation de l'acte querellé est insuffisante en ce qu'elle évoque, sans le démontrer, un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, et semble se fonder sur le seul compte rendu de Viabel sans que la partie défenderesse n'ait pris en compte le questionnaire écrit « ASP-études », la lettre de motivation ou tout autre élément du dossier administratif.

Troisièmement, elle soutient que la motivation est inadéquate car elle ne révèle pas l'examen individualisé prescrit par la circulaire 2016/801, laquelle fait référence à différents documents, tels qu'une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire.

Elle estime avoir justifié à suffisance :

- sa capacité à suivre des études, étant titulaire d'un baccalauréat au lycée bilingue de Bafoussam, en sorte qu'elle dispose des acquis et de l'expérience académique requis ;
- la continuité dans ses études, étant également titulaire d'une licence en communication obtenue à l'université de Douala, précisant qu'il y a une compatibilité certaine avec son projet professionnel et la poursuite de son parcours académique ;

- ainsi que l'intérêt de son projet d'études, précisant qu'elle avait rappelé dans sa lettre de motivation, d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique, et d'autre part, son souhait de développer des connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets.

Elle affirme qu'il ressort de son dossier et en particulier de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours et de son projet d'études et « le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse le visa sollicité pour deux motifs, le premier se fonde sur l'avis Viabel et conclut à un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », et le second indique « *qu'après analyse du dossier [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.2.2. S'agissant du premier motif, le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif, qui contrediraient cette conclusion. Elle soutient que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas établis et qu'ils sont inadéquats.

Le Conseil constate que les motifs tenant à la mauvaise maîtrise du projet d'études et au manque de pertinence de la motivation dudit projet sont insuffisants en soi, car ils ne permettent pas de comprendre la position de la partie défenderesse à cet égard. En outre, la partie requérante avait entendu motiver les raisons pour lesquelles elle entendait suivre des études en Belgique plutôt qu'au Cameroun, en indiquant notamment les raisons du choix de la Belgique, de l'établissement d'enseignement choisi, et de la formation projetée dans le cadre de sa lettre de motivation, dont il n'est pas tenu compte.

A supposer qu'ils forment un motif avec les considérations de l'avis de Viabel, relatives à la manière dont la partie requérante a répondu aux questions posées, le Conseil devrait constater que la motivation ainsi adoptée n'est pas établie à l'examen du dossier administratif, lequel ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante ni les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence dudit motif.

3.2.3. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, il ne permet pas davantage à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont amené la partie défenderesse à lui refuser le visa sollicité, à défaut de précision à ce sujet. En effet, le Conseil constate à la suite de la partie requérante que cette motivation ne témoigne pas de la prise en compte des explications de la partie requérante dans sa lettre de motivation dans laquelle elle avait exposé, ainsi qu'il a déjà été relevé, les raisons pour lesquelles elle entendait suivre des études en Belgique plutôt qu'au Cameroun, en indiquant notamment les raisons du choix de la Belgique et notamment de la qualité des enseignements qu'elle offre.

3.3. Le premier moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa études, prise le 11 décembre 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY